LE GROUPE
NOUVEAU PARIS
POPULAIRE

Conseil de Paris des 6, 7, 8 et 9 octobre 2026

Amendement relatif au fléchage et à la transparence

Rattaché à la délibération 2026 DJS 158

Déposé par Sophia Chikirou, Emile Meunier, Rodrigo Arenas, Sonia Chaouche, Sophie de La Rochefoucauld, Sabrina Nouri, Christophe Prudhomme, Roland Timsit, Céline Verzeletti

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2511-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu le projet de délibération 2026 DJS 158 proposant l'attribution d'une subvention de 5 000 euros à l'association Lagardère Paris Racing pour l'organisation du Trophée Clarins 2026 et d'animations ;

Vu la fiche de présentation de l'association et le projet de rapport financier de l'exercice clos le 31 décembre 2025 joints au dossier ;

Considérant que le Trophée Clarins contribue à la visibilité du tennis féminin de haut niveau et annonce des actions gratuites en direction de 200 enfants issus d'établissements scolaires parisiens, de 450 jeunes membres de clubs et d'environ 500 collégiens ;

Considérant que l'association bénéficiaire est financièrement imbriquée avec la SAS Lagardère Paris Racing Ressources, laquelle encaisse les cotisations et recettes de stages, lui facture 1,775 million d'euros de prestations et détient sur elle plus de 2 millions d'euros de créances ;

Considérant que l'association supporte 3,438 millions d'euros de dettes pour seulement 210 000 euros de fonds propres et que la Ville relève elle-même un risque juridique tenant au mélange des pièces administratives des deux structures et à leurs dirigeants communs ;

Considérant que l'argent public doit être strictement affecté et traçable, alors que le site du Trophée Clarins est édité par la SAS commerciale et que le dossier n'identifie pas clairement qui organise l'événement, encaisse ses recettes et supporte ses dépenses ;

Le projet de délibération est ainsi amendé :

L'article 1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1 : Une subvention d'un montant de 5 000 euros est attribuée à l'association Lagardère Paris Racing, 42, rue de Washington, 75008 Paris, au titre de l'année 2026, exclusivement pour le financement des actions gratuites d'accueil, d'initiation et de pratique sportive destinées aux publics scolaires parisiens, aux collégiens et aux jeunes membres de clubs organisées à l'occasion du Trophée Clarins 2026.

Le versement est subordonné à un engagement écrit, signé par le président et le trésorier de l'association, d'affecter intégralement les 5 000 euros à ces actions gratuites. Cette somme ne peut servir à régler une dette, une créance, une refacturation ou des frais généraux échangés avec la SAS Lagardère Paris Racing Ressources.

Dans les trois mois suivant l'événement, l'association transmet à la Ville un état certifié de l'emploi de la subvention, accompagné des pièces justificatives. Tout emploi non conforme entraîne le reversement des sommes correspondantes.

Avant le versement, l'association transmet également le budget définitif du Trophée Clarins 2026, identifiant la personne morale qui encaisse chaque recette et supporte chaque dépense, ainsi que le montant total facturé ou refacturé par la SAS pour l'organisation du tournoi. »